58ème ANNEE



Correspondant au 2 juin 2019

# الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

# المركز المهائية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين الم ومراسيم في الني المالية والمالية وال

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANCAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	ALGER-GARE Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ
		(Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse*.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

# **SOMMAIRE**

# **DECRETS**

Décret présidentiel n° 19-159 du 14 Ramadhan 1440 correspondant au 19 mai 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République
Décret présidentiel n° 19-160 du 14 Ramadhan 1440 correspondant au 19 mai 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 22 Journada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères
Décret présidentiel du 22 Journada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 mettant fin aux fonctions du directeur général des finances et des moyens à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales
Décret présidentiel du 22 Journada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales
Décret présidentiel du 22 Journada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale de la protection civile
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1440 correspondant au 30 mai 2019 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office central de repression de la corruption
Décret présidentiel du 22 Journada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 mettant fin aux fonctions du directeur de l'énergie à la wilaya de Skikda
Décret présidentiel du 22 Journada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 mettant fin à des fonctions au ministère de l'éducation nationale
Décret présidentiel du 22 Journada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 mettant fin aux fonctions du directeur de l'environnement à la wilaya de Chlef
Décret présidentiel du 22 Journada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 portant nomination au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire
Décret présidentiel du 22 Journada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 portant nomination du directeur de la logistique et des infrastructures à la direction générale de la protection civile
Décret présidentiel du 22 Journada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 portant nomination du directeur délégué de la réglementation, des affaires générales et de l'administration locale à la circonscription administrative de Timimoun à la wilaya d'Adrar
Décret présidentiel du 22 Journada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 portant nomination du secrétaire général de la commune de Sidi Bel Abbès
Décret présidentiel du 22 Journada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 portant nomination de la directrice des transmissions nationales à la wilaya de Guelma
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1440 correspondant au 30 mai 2019 portant nomination du directeur général de l'office central de repression de la corruption
Décret présidentiel du 22 Journada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 portant nomination au ministère des relations avec le Parlement

### **SOMMAIRE** (suite)

#### ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019 portant délégation de signature au directeur général de la recherche scientifique et du développement technologique	7
Arrêté du 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019 portant délégation de signature au directeur général de l'enseignement et de la formation supérieure	7
Arrêté du 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019 portant délégation de signature au directeur de la coopération et des échanges inter-universitaires.	3
Arrêté du 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019 portant délégation de signature au directeur des études juridiques et des archives	3
Arrêté du 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019 portant délégation de signature au directeur des diplômes, des équivalences et de la documentation universitaire	3
Arrêté du 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019 portant délégation de signature au directeur de la formation supérieure	)
Arrêté du 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019 portant délégation de signature au directeur du développement et de la prospective	)
Arrêté du 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019 portant délégation de signature au directeur du budget, des moyens et du contrôle de gestion	0
Arrêté du 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019 portant délégation de signature à la directrice de la formation doctorale et de l'habilitation universitaire	0
Arrêté du 19 Chaâbane 1440 correspondant au 25 avril 2019 portant délégation de signature au directeur de l'administration et du financement de la recherche scientifique et du développement technologique	0
Arrêtés du 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019 portant délégation de signature à des sous-directeurs	1
MINISTERE DE LA CULTURE	
Arrêté du 7 Journada El Oula 1440 correspondant au 14 janvier 2019 fixant les taux proportionnels et les tarifs forfaitaires de la redevance pour copie privée	3

#### DECRETS

Décret présidentiel n° 19-159 du 14 Ramadhan 1440 correspondant au 19 mai 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.

Le Chef de l'Etat.

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6°, 102 (alinéa 6) et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 19-25 du 21 Journada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, à la Présidence de la République;

#### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2019, un crédit de trois cent sept millions de dinars (307.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2019, un crédit de trois cent sept millions de dinars (307.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République et au chapitre énuméré à l'état annexé à l'orginal du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Ramadhan 1440 correspondant au 19 mai 2019.

Abdelkader BENSALAH.

Décret présidentiel n° 19-160 du 14 Ramadhan 1440 correspondant au 19 mai 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Chef de l'Etat.

Le Chei de i Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6°, 102 (alinéa 6) et 143 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances :

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 19-26 du 21 Journada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au ministre des affaires étrangères ;

#### Décrète:

Article 1er — Il est annulé, sur 2019, un crédit de cinquante-cinq millions quatre cent trente-huit mille dinars (55.438.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2019, un crédit de cinquante-cinq millions quatre cent trente-huit mille dinars (55.438.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 42-03 « Coopération internationale ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Ramadhan 1440 correspondant au 19 mai 2019.

Abdelkader BENSALAH.

#### **DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 22 Journada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 22 Journada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères, exercées par Mmes. et MM. :

- Faïza Rahim, sous-directrice « Canada-Mexique », à compter du 25 septembre 2018;
- Toufik Laïd Koudri, sous-directeur « Amérique Centrale et Caraïbes », à compter du 15 août 2018;
- Belhadri Bekhti, sous-directeur de la vérification et du suivi de la gestion financière des postes diplomatiques et consulaires à la direction générale des ressources, à compter du 14 août 2018 ;
- Sid Ahmed Arslan Bouzid, sous-directeur du patrimoine à la direction générale des ressources, à compter du 23 août 2018 ;
- Farid Benoudina, sous-directeur de la gestion prévisionnelle des compétences et du mouvement diplomatique à la direction générale des ressources, à compter du 5 septembre 2018 ;
- Rachid Azzoug, sous-directeur des télécommunications, à compter du 20 août 2018;
- Imen Belhimer, sous-directrice de l'Océanie et du Pacifique, à compter du 19 août 2018 ;
- Salim Berkat, sous-directeur de l'Asie Centrale, à compter du 14 août 2018;
- Tewfik Abdelkader Mahi, sous-directeur de l'environnement et des développements durable et social, à compter du 21 août 2018 ;
- Nadjeh Baaziz, sous-directrice des traités multilatéraux et du droit international, à la direction générale des affaires juridiques et consulaires, à compter du 16 octobre 2018;
- Samia Laribi, sous-directrice des affaires judiciaires et administratives, à compter du 14 août 2018 ;
- Brahim Chennouf, sous-directeur de l'état civil et de la chancellerie, à compter du 29 août 2018 ;
- Manel El Ayoubi, sous-directrice de la communication extérieure à la direction générale de la communication, de l'information et de la documentation, à compter du 15 août 2018 ;
- Nora Djafri, sous-directrice des accords bilatéraux, à compter du 14 août 2018;
- Dalal Soltani, sous-directrice du suivi des programmes et du soutien à l'entreprise, à compter du 30 août 2018.

Décret présidentiel du 22 Journada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 mettant fin aux fonctions du directeur général des finances et des moyens à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 22 Journada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur général des finances et des moyens à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Hocine Chachoua.

Décret présidentiel du 22 Journada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 22 Journada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des études et de la programmation à la direction de la formation à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Haroun Oulmi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 22 Journada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale de la protection civile.

Par décret présidentiel du 22 Journada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des équipements et de la logistique à la direction générale de la protection civile, exercées par M. Khaled Menoun, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1440 correspondant au 30 mai 2019 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office central de répression de la corruption.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1440 correspondant au 30 mai 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office central de répression de la corruption, exercées par M. Mohamed Mokhtar Rahmani.

Décret présidentiel du 22 Journada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 mettant fin aux fonctions du directeur de l'énergie à la wilaya de Skikda.

Par décret présidentiel du 22 Journada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'énergie à la wilaya de Skikda, exercées par M. Kamel Smati, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 22 Journada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 mettant fin à des fonctions au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 22 Journada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019, il est mis fin aux fonctions au ministère de l'éducation nationale, exercées par MM.:

- Mohammed Fetih Merad, chargé d'études et de synthèse, admis à la retraite ;
- Yacine Beddar, sous-directeur de la comptabilité et des marchés publics.

Décret présidentiel du 22 Journada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 mettant fin aux fonctions du directeur de l'environnement à la wilaya de Chlef.

Par décret présidentiel du 22 Journada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'environnement à la wilaya de Chlef, exercées par M. Nouredine Benrabah, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 22 Journada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 portant nomination au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Par décret présidentiel du 22 Journada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019, sont nommés au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, Mme. et MM.:

- Ammar Merzougui, directeur des budgets locaux ;
- Haroun Oulmi, sous-directeur des archives des collectivités locales ;
- Inès Abdelmoumène, sous-directrice des études et de la programmation à la direction de la formation, à la direction générale des ressources humaines, de la formation et des statuts.

Décret présidentiel du 22 Journada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 portant nomination du directeur de la logistique et des infrastructures à la direction générale de la protection civile.

Par décret présidentiel du 22 Journada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019, M. Khaled Menoun est nommé directeur de la logistique et des infrastructures à la direction générale de la protection civile.

Décret présidentiel du 22 Journada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 portant nomination du directeur délégué de la réglementation, des affaires générales et de l'administration locale à la circonscription administrative de Timimoun à la wilaya d'Adrar.

Par décret présidentiel du 22 Journada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019, M. Chakib Mohamdioua est nommé directeur délégué de la réglementation, des affaires générales et de l'administration locale à la circonscription administrative de Timimoun à la wilaya d'Adrar.

Décret présidentiel du 22 Journada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 portant nomination du secrétaire général de la commune de Sidi Bel Abbès.

Par décret présidentiel du 22 Journada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019, M. Abdellah Lehbil est nommé secrétaire général de la commune de Sidi Bel Abbès.

Décret présidentiel du 22 Journada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 portant nomination de la directrice des transmissions nationales à la wilaya de Guelma.

Par décret présidentiel du 22 Journada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019, Mme. Amel Rezaiguia est nommée directrice des transmissions nationales à la wilaya de Guelma.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1440 correspondant au 30 mai 2019 portant nomination du directeur général de l'office central de répression de la corruption.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1440 correspondant au 30 mai 2019, M. Mokhtar Lakhdari, est nommé directeur général de l'office central de répression de la corruption.

Décret présidentiel du 22 Journada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 portant nomination au ministère des relations avec le Parlement.

Par décret présidentiel du 22 Journada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019, sont nommés au ministère des relations avec le Parlement Mmes, et MM.:

- Brahim Boulegane, chargé d'études et de synthèse ;
- Leila Zaara Denden, chargée d'études et de synthèse ;
- Siham Fitna Benazzouz, chef d'études à la division du suivi du contrôle parlementaire;
- Khaled Chebli, chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

# MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019 portant délégation de signature au directeur général de la recherche scientifique et du développement technologique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 13-81 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les missions et l'organisation de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 17 Moharram 1431 correspondant au 3 janvier 2010 portant nomination de M. Hafid Aourag, directeur général de la recherche scientifique et du développement technologique ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hafid Aourag, directeur général de la recherche scientifique et du développement technologique, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous arrêtés, décisions et actes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019.

Tayeb BOUZID.

Arrêté du 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019 portant délégation de signature au directeur général de l'enseignement et de la formation supérieure.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Moharram 1440 correspondant au 26 septembre 2018 portant nomination de M. Larbi Chahed, directeur général de l'enseignement et de la formation supérieure, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Larbi Chahed, directeur général de l'enseignement et de la formation supérieure, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions à l'exception des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019.

Tayeb BOUZID.

Arrêté du 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019 portant délégation de signature au directeur de la coopération et des échanges interuniversitaires.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 4 Rajab 1424 correspondant au 1er septembre 2003 portant nomination de M. Arezki Saidani, directeur de la coopération et des échanges interuniversitaires, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Arezki Saidani, directeur de la coopération et des échanges inter-universitaires, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions à l'exception des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019.



Arrêté du 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019 portant délégation de signature au directeur des études juridiques et des archives.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 portant nomination de M. Idris Boukra, directeur des études juridiques et des archives, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Idris Boukra, directeur des études juridiques et des archives, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes à l'exception des arrêtés et décisions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019.



Arrêté du 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019 portant délégation de signature au directeur des diplômes, des équivalences et de la documentation universitaire.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

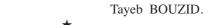
Vu le décret présidentiel du 6 Journada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination de M. M'Hamed Benali, directeur des diplômes, des équivalences et de la documentation universitaire, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. M'Hamed Benali, directeur des diplômes, des équivalences et de la documentation universitaire, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions à l'exception des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019.



Arrêté du 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019 portant délégation de signature au directeur de la formation supérieure.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 6 Journada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination de M. Djamel Boukezzata, directeur de la formation supérieure, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Djamel Boukezzata, directeur de la formation supérieure, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions à l'exception des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019.



Arrêté du 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019 portant délégation de signature au directeur du développement et de la prospective.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 6 Journada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination de M. Abdelhakim Djebrani, directeur du développement et de la prospective, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelhakim Djebrani, directeur du développement et de la prospective, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions à l'exception des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019.

Tayeb BOUZID.

Arrêté du 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019 portant délégation de signature au directeur du budget, des moyens et du contrôle de gestion.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 6 Journada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination de M. El-Hadj Kamli, directeur du budget, des moyens et du contrôle de gestion, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. El-Hadj Kamli, directeur du budget, des moyens et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions à l'exception des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019.

Tayeb BOUZID.

Arrêté du 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019 portant délégation de signature à la directrice de la formation doctorale et de l'habilitation universitaire.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de Mme. Rachida Saâdi, directrice de la formation doctorale et de l'habilitation universitaire, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Rachida Saâdi, directrice de la formation doctorale et de l'habilitation universitaire, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions à l'exception des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019.

Tayeb BOUZID.

Arrêté du 19 Chaâbane 1440 correspondant au 25 avril 2019 portant délégation de signature au directeur de l'administration et du financement et de la recherche scientifique et du développement technologique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 13-81 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les missions et l'organisation de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016 portant nomination de M. Dahbi Toumi, directeur de l'administration et du financement de la recherche scientifique et du développement technologique, à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Dahbi Toumi, directeur de l'administration et du financement de la recherche scientifique et du développement technologique, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions à l'exception des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaâbane 1440 correspondant au 25 avril 2019.

Tayeb BOUZID.

Arrêtés du 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination de Mme. Karima Belhaouchet, sous-directrice de la formation, du perfectionnement à l'étranger et de l'insertion, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Karima Belhaouchet, sous-directrice de la formation, du perfectionnement à l'étranger et de l'insertion, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions à l'exception des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019.

Tayeb BOUZID.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 portant nomination de M. Fatah Mansour Khodja, sous-directeur du budget et de la comptabilité, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Fatah Mansour Khodja, sous-directeur du budget et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019.

Tayeb BOUZID.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correpondant au 2 novembre 2003 portant nomination de M. Tayeb Chaâbane, sous-directeur des moyens généraux, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Tayeb Chaâbane, sous-directeur des moyens généraux, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes à l'exception des arrêtés et décisions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019.

Tayeb BOUZID.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 6 Journada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination de Mme. Safia Kocheida, sous-directrice des diplômes, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Safia Kocheida, sous-directrice des diplômes, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes à l'exception des arrêtés et décisions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019.

Tayeb BOUZID.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de Mme. Ilhame Khenouf, sous-directrice des équivalences, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Ilhame Khenouf, sous-directrice des équivalences, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions à l'exception des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019.

Tayeb BOUZID.

#### MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 7 Journada El Oula 1440 correspondant au 14 janvier 2019 fixant les taux proportionnels et les tarifs forfaitaires de la redevance pour copie privée.

Le ministre de la culture,

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, notamment son article 127 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 05-356 du 17 Chaâbane 1426 correspondant au 21 septembre 2005, modifié et complété, portant statuts, organisation et fonctionnement de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins ;

Vu le décret exécutif n° 05-357 du 17 Chaâbane 1426 correspondant au 21 septembre 2005 fixant les modalités de déclaration et de contrôle relatifs à la redevance pour copie privée ;

Vu l'arrêté du 14 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 fixant les taux proportionnels et les tarifs forfaitaires de la redevance pour copie privée;

#### Arrête:

Article. 1er — En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 03-05 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, le présent arrêté a pour objet de fixer les taux proportionnels et les tarifs forfaitaires de la redevance pour copie privée.

Art. 2. — Les taux proportionnels et les tarifs forfaitaires de la redevance pour copie privée sont arrêtés comme suit :

- pour les supports vierges sonores et vidéographiques soumis à la redevance pour copie privée cités à l'annexe 1 du présent arrêté, le taux est fixé à 6% du prix de vente public de l'unité;
- les montants de la redevance relatifs aux appareils d'enregistrement, cités à l'annexe 2 du présent arrêté, fabriqués localement et/ ou importés, y compris les collections destinées aux industries de montages et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD), sont fixés sur la base des caractéristiques et des capacités techniques de chaque appareil, conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.
- Art. 3. La redevance pour copie privée sur les microordinateurs, cités à l'annexe 3 du présent arrêté, est calculée en fonction du montant de la redevance du disque dur cumulée à celle du graveur incorporé.
- Art. 4. La redevance pour copie privée sur les tablettes électroniques et/ou téléphoniques et les téléphones portables, cités à l'annexe 2 du présent arrêté, est calculée en fonction du montant de la redevance au titre de la capacité de stockage cumulée à celle du Bluetooth incorporé.
- Art. 5. La redevance pour copie privée sur les téléviseurs, cités à l'annexe 2 du présent arrêté, est calculée en fonction du montant de la redevance au titre du disque dur intégré et/ou de la capacité de stockage interne cumulée à celle du graveur et/ou du système d'enregistrement incorporé quel que soit sa dénomination y compris le système PVR (Private Video Recording).
- Art. 6. Les dispositions de l'arrêté du 14 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 fixant les taux proportionnels et les tarifs forfaitaires de la redevance pour copie privée, sont abrogées.
- Art. 7. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Journada El Oula 1440 correspondant au 14 janvier 2019.

Azzedine MIHOUBI.

#### ANNEXE 1

Liste des supports vierges sonores et vidéographiques soumis à la redevance pour copie privée visés par l'article 2 (tiret 1) de l'arrêté fixant les taux proportionnels et les tarifs forfaitaires de la redevance pour copie privée

Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire	Redevance
8523.29.11.10	Disquettes vierges	
8523.29.11.90	autres, non enregistrés	
8523.29.12.12	pour la reproduction du son ou de l'image	6 % du prix de vente publique de l'unité
8523.29.12.22	pour la reproduction du son ou de l'image	T. T
8523.41.10.00	8523.41.10.00 Disque pour système de lecture par faisceau laser d'une capacité d'enregistrement n'excédant pas 900 méga octets (Mo)	

<b>28 Ramadhan 1440</b>	
2 juin 2019	

14

#### ANNEXE 1 (Suite)

Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire	Redevance
8523.41.20.00	Disque pour système de lecture par faisceau laser d'une capacité d'enregistrement excédant 900 Méga octets (Mo) mais n'excédant pas 4 Giga octets (Go)	
8523.41.30.00	Disque pour système de lecture par faisceau laser d'une capacité d'enregistrement excédant 4 Giga octets (Go)	publique de l'unité
8523.41.90.00	Autres supports optiques non enregistrés	

#### ANNEXE 2

# Liste des appareils d'enregistrement visés par l'article 2 (tiret 2) de l'arrêté fixant les taux proportionnels et les tarifs forfaitaires de la redevance pour copie privée

N°	Désignation des produits	Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire	Redevance
1	Appareil doté d'un mécanisme d'enregistrement équipé d'un (1) ou de deux (2) lecteurs	8519.81.11.00	Machines à dicter	
		8519.81.12.00	Lecteurs de cassettes de poches	
	localement et/ ou importé y		Magnétophones à bandes ou à cassettes	
	compris les collections destinées aux industries de montages et aux collections dites Completely	8519.81.19.10	pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	
	Knoked Down (CKD).	8519.81.19.90	autres	250 DA
		8527.12.00.00	Radio cassettes de poche	
		8527.13.91.00	à cassettes	
		8527.91.10.00	collections destinées aux industries de montage	
		8527.91.20.00	collections dites CKD	
		8527.91.92.00	à cassettes	
2	Appareil doté d'un mécanisme	8519.81.11.00	Machines à dicter	
	d'enregistrement équipé d'un (1) lecteur / enregistreur cassette et	8519.81.12.00	Lecteurs de cassettes de poches	
	d'un lecteur/enregistreur compact disc (CD), fabriqué	8519.81.13.00	Magnétophones à bandes ou à cassettes	
	localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montages et	8519.81.19.10	pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	
	aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8519.81.19.90	autres	500 DA
		8519.81.21.00	pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	
		8519.81.29.00	autres	
		8519.81.41.00	pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	
		8519.81.49.00	autres	
		8519.89.10.00	Electrophones, autres que ceux du n° 8519.20	

N°	Désignation des produits	Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire	Redevance
		8519.89.20.00	Machines à dicter	
		8519.89.30.00	Appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction de son	
		8519.89.90.00	autres	
		8527.12.00.00	Radio cassettes de poche	
		8527.13.91.00	à cassettes	
		8527.91.10.00	collections destinées aux industries de montage	
		8527.91.20.00	collections dites CKD	
		8527.91.92.00	à cassettes	
3	Appareil doté d'un mécanisme	8519.81.11.00	Machines à dicter	
	d'enregistrement équipé :	8519.81.12.00	Lecteurs de cassettes de poches	
	- de deux (2) lecteurs/enregistreurs cassettes.	8519.81.13.00	Magnétophones à bandes ou à cassettes	
	- d'un (1) lecteur/enregistreur compact disc (CD).	8519.81.19.10	pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	
	- d'un (1) lecteur/enregistreur vidéo compact disc (VCD).	8519.81.19.90	autres	
	- d'un (1) lecteur/enregistreur	8519.81.21.00	pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	
	MP3.	8519.81.29.00	autres	
	Fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de	8519.81.31.00	Lecteurs audio à mémoire flash (lecteurs MP3, par exemple)	1200 DA
	montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8519.81.39.10	pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	
		8519.81.39.90	autres	
		8519.81.41.00	pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	
		8519.81.49.00	autres	
		8519.89.10.00	Electrophones, autres que ceux du n° 8519.20	
		8519.89.20.00	Machines à dicter	
		8519.89.30.00	Appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction de son	
		8519.89.90.00	autres	

N°	Désignation des produits	Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire	Redevance
		8521.90.11.00	Appareils d'enregistrement vidéo- phoniques à support optique	
		8521.90.12.00	Appareils combinés d'enregistrement et de reproduction vidéo-phoniques à support optique	
		8527.12.00.00	Radio cassettes de poche	
		8527.13.91.00	à cassettes	
		8527.91.10.00	collections destinées aux industries de montage	
		8527.91.20.00	collections dites CKD	
		8527.91.92.00	à cassettes	
4	Appareil doté d'un mécanisme	8519.81.11.00	Machines à dicter	
	d'enregistrement équipé :	8519.81.12.00	Lecteurs de cassettes de poches	
	- d'un (1) lecteur/enregistreur cassettes.	8519.81.13.00	Magnétophones à bandes ou à cassettes	
	- d'un (1) lecteur/enregistreur compact disc (CD).	8519.81.19.10	pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	
	d'un (1) lecteur/enregistreur	8519.81.19.90	autres	
	digital versatile disc(DVD).  - d'un (1) lecteur/enregistreur	8519.81.21.00	pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	
	MP3.	8519.81.29.00	autres	
	Fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de	8519.81.31.00	Lecteurs audio à mémoire flash (lecteurs MP3, par exemple)	1500 DA
	montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8519.81.39.10	pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	
		8519.81.39.90	autres	
		8519.81.41.00	pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	
		8519.81.49.00	autres	
		8519.89.10.00	Electrophones, autres que ceux du n° 8519.20	
		8519.89.20.00	Machines à dicter	
		8519.89.30.00	Appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction de son	
		8519.89.90.00	autres	

N°	Désignation des produits	Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire	Redevance
		8521.90.11.00	Appareils d'enregistrement vidéo- phoniques à support optique	
		8521.90.12.00	Appareils combinés d'enregistrement et de reproduction vidéo-phoniques à support optique	
		8527.12.00.00	Radio cassettes de poche	
		8527.13.91.00	à cassettes	
		8527.91.10.00	collections destinées aux industries de montage	
		8527.91.20.00	collections dites CKD	
		8527.91.92.00	à cassettes	
5	Appareil doté d'un mécanisme d'enregistrement équipé :	8519.81.11.00	Machines à dicter	
	- de deux (2) lecteurs/enregistreurs	8519.81.12.00	Lecteurs de cassettes de poches	
	cassettes.	8519.81.13.00	Magnétophones à bandes ou à cassettes	
	- de cinq (5) lecteurs/enregistreurs compact disc (CD).	8519.81.19.10	pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	
	- d'un (1) lecteur/enregistreur	8519.81.19.90	autres	
	vidéo compact disc (VCD).  - d'un (1) lecteur/enregistreur MP3.	8519.81.21.00	pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	2100 DA
		8519.81.29.00	autres	
	Fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites	8519.81.31.00	Lecteurs audio à mémoire flash (lecteurs MP3, par exemple)	
	Completely Knoked Down (CKD)	8519.81.39.10	pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	
		8519.81.39.90	autres	
		8519.81.41.00	pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	
		8519.81.49.00	autres	
		8519.89.10.00	Electrophones, autres que ceux du n° 8519.20	
		8519.89.20.00	Machines à dicter	
		8519.89.30.00	Appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction de son	
		8519.89.90.00	autres	
		8521.90.11.00	Appareils d'enregistrement vidéo- phoniques à support optique	

N°	Désignation des produits	Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire	Redevance
		8521.90.12.00	Appareils combinés d'enregistrement et de reproduction vidéo-phoniques à support optique	
		8527.12.00.00	Radio cassettes de poche	
		8527.13.91.00	à cassettes	
		8527.91.10.00	collections destinées aux industries de montage	
		8527.91.20.00	collections dites CKD	
		8527.91.92.00	à cassettes	
	Appareil doté d'un mécanisme d'enregistrement équipé :	8519.81.11.00	Machines à dicter	
	- de deux (2) lecteurs/enregistreurs	8519.81.12.00	Lecteurs de cassettes de poches	
	cassettes.	8519.81.13.00	Magnétophones à bandes ou à cassettes	
6	- de six (6) lecteurs/enregistreurs compact disc (CD).	8519.81.19.10	pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	
	Fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections	8519.81.19.90	autres	
	destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down	8519.81.21.00	pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	
	(CKD)	8519.81.29.00	autres	
		8519.81.41.00	pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	
		8519.81.49.00	autres	
		8519.89.10.00	Electrophones, autres que ceux du n° 8519.20	2700 DA
		8519.89.20.00	Machines à dicter	
		8519.89.30.00	Appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction de son	
		8519.89.90.00	autres	
		8527.12.00.00	Radio cassettes de poche	
		8527.13.91.00	à cassettes	
		8527.91.10.00	collections destinées aux industries de montage	
		8527.91.20.00	collections dites CKD	
		8527.91.92.00	à cassettes	
7	système d'enregistrement tel que	8528.72.10.00	collections destinées aux industries de montage	
	PVR (Private Video Recording), fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections	8528.72.20.00	collections dites CKD	
	destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8528.72.91.10	d'une diagonale n'excédant pas 14 pouces	

N°	Désignation des produits	Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire	Redevance
		8528.72.91.20	d'une diagonale excédant 14 pouces mais n'excédant pas 17 pouces	
		8528.72.91.30	d'une diagonale excédant 17 pouces mais n'excédant pas 25 pouces	
		8528.72.91.40	d'une diagonale excédant 25 pouces mais n'excédant pas 29 pouces	
		8528.72.91.50	d'une diagonale excédant 29 pouces	
		8528.72.92.10	d'une diagonale n'excédant pas 9 pouces	
		8528.72.92.20	d'une diagonale excédant 9 pouces mais n'excédant pas 19 pouces	
		8528.72.92.30	d'une diagonale excédant 19 pouces mais n'excédant pas 22 pouces	
		8528.72.92.40	d'une diagonale excédant 22 pouces mais n'excédant pas 32 pouces	
		8528.72.92.50	d'une diagonale excédant 32 pouces mais n'excédant pas 42 pouces	800 DA
		8528.72.92.60	d'une diagonale excédant 42 pouces mais n'excédant pas 52 pouces	
		8528.72.92.70	d'une diagonale excédant 52 pouces mais n'excédant pas 55 pouces	
		8528.72.92.80	d'une diagonale excédant 55 pouces	
		8528.72.93.10	d'une diagonale n'excédant pas 42 pouces	
		8528.72.93.20	d'une diagonale excédant 42 pouces mais n'excédant pas 50 pouces	
		8528.72.93.30	d'une diagonale excédant 50 pouces mais n'excédant pas 60 pouces	
		8528.72.93.40	d'une diagonale excédant 60 pouces mais n'excédant pas 65 pouces	
		8528.72.93.50	d'une diagonale excédant 65 pouces	
		8528.72.94.00	avec un écran à diodes émettrices de lumière (LED)	
		8528.72.99.00	autres	
		8528.73.10.00	collections destinés aux industries de montage	
		8528.73.20.00	collections dites CKD	
		8528.73.91.00	à tube cathodiques (CRT)	
		8528.73.99.00	autres	

	N°	Désignation des produits	Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire	Redevance
	8	Tout type de téléviseur doté d'un magnétoscope, fabriqué	8528.72.10.00	collections destinées aux industries de montage	
		localement et/ ou importé y compris les collections destinées	8528.72.20.00	collections dites CKD	
		aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8528.72.91.10	d'une diagonale n'excédant pas 14 pouces	
			8528.72.91.20	d'une diagonale excédant 14 pouces mais n'excédant pas 17 pouces	
			8528.72.91.30	d'une diagonale excédant 17 pouces mais n'excédant pas 25 pouces	
			8528.72.91.40	d'une diagonale excédant 25 pouces mais n'excédant pas 29 pouces	
			8528.72.91.50	d'une diagonale excédant 29 pouces	
			8528.72.92.10	d'une diagonale n'excédant pas 9 pouces	
			8528.72.92.20	d'une diagonale excédant 9 pouces mais n'excédant pas 19 pouces	
			8528.72.92.30	d'une diagonale excédant 19 pouces mais n'excédant pas 22 pouces	800 DA
			8528.72.92.40	d'une diagonale excédant 22 pouces mais n'excédant pas 32 pouces	
			8528.72.92.50	d'une diagonale excédant 32 pouces mais n'excédant pas 42 pouces	
			8528.72.92.60	d'une diagonale excédant 42 pouces mais n'excédant pas 52 pouces	
			8528.72.92.70	d'une diagonale excédant 52 pouces mais n'excédant pas 55 pouces	
			8528.72.92.80	d'une diagonale excédant 55 pouces	
			8528.72.93.10	d'une diagonale n'excédant pas 42 pouces	
			8528.72.93.20	d'une diagonale excédant 42 pouces mais n'excédant pas 50 pouces	
			8528.72.93.30	d'une diagonale excédant 50 pouces mais n'excédant pas 60 pouces	
			8528.72.93.40	d'une diagonale excédant 60 pouces mais n'excédant pas 65 pouces	
			8528.72.93.50	d'une diagonale excédant 65 pouces	
			8528.72.94.00	avec un écran à diodes émettrices de lumière (LED)	
		!			

N°	Désignation des produits	Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire	Redevance
		8528.72.99.00	autres	
		8528.73.10.00	collections destinées aux industries de montage	
		8528.73.20.00	collections dites CKD	
		8528.73.91.00	à tubes cathodiques (CRT)	
		8528.73.99.00	autres	
9	Tout type de téléviseur doté d'un disque dur intégré et/ou d'un	8528.72.10.00	collections destinées aux industries de montage	
	espace de stockage interne, fabriqué localement et/ ou	8528.72.20.00	collections dites CKD	
	fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD).	8528.72.91.10	d'une diagonale n'excédant pas 14 pouces	
		8528.72.91.20	d'une diagonale excédant 14 pouces mais n'excédant pas 17 pouces	
		8528.72.91.30	d'une diagonale excédant 17 pouces mais n'excédant pas 25 pouces	
		8528.72.91.40	d'une diagonale excédant 25 pouces mais n'excédant pas 29 pouces	
		8528.72.91.50	d'une diagonale excédant 29 pouces	800 DA
		8528.72.92.10	d'une diagonale n'excédant pas 9 pouces	
		8528.72.92.20	d'une diagonale excédant 9 pouces mais n'excédant pas 19 pouces	
		8528.72.92.30	d'une diagonale excédant 19 pouces mais n'excédant pas 22 pouces	
		8528.72.92.40	d'une diagonale excédant 22 pouces mais n'excédant pas 32 pouces	
		8528.72.92.50	d'une diagonale excédant 32 pouces mais n'excédant pas 42 pouces	
		8528.72.92.60	d'une diagonale excédant 42 pouces mais n'excédant pas 52 pouces	
		8528.72.92.70	d'une diagonale excédant 52 pouces mais n'excédant pas 55 pouces	
		8528.72.92.80	d'une diagonale excédant 55 pouces	
		8528.72.93.10	d'une diagonale n'excédant pas 42 pouces	
		8528.72.93.20	d'une diagonale excédant 42 pouces mais n'excédant pas 50 pouces	

N°	Désignation des produits	Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire	Redevance
		8528.72.93.30	d'une diagonale excédant 50 pouces mais n'excédant pas 60 pouces	
		8528.72.93.40	d'une diagonale excédant 60 pouces mais n'excédant pas 65 pouces	
		8528.72.93.50	d'une diagonale excédant 65 pouces	
		8528.72.94.00	avec un écran à diodes émettrices de lumière (LED)	
		8528.72.99.00	autres	
		8528.73.10.00	collections destinées aux industries de montage	
		8528.73.20.00	collections dites CKD	
		8528.73.91.00	à tubes cathodiques (CRT)	
		8528.73.99.00	autres	
10	Magnétoscope, fabriqué	8521.10.11.00	à cassette magnétique	
	localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux	8521.10.19.00	autres	800 DA
	collections dites Completely	8521.10.21.00	à cassette magnétique	
	Klioked Dowll (CKD).	8521.10.29.00	autres	
11	Modulateur - Démodulateur numérique doté d'un système d'enregistrement, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD).	8517.62.91.00	Modulateurs-démodulateurs (Modems)	800 DA
12	Décodeur numérique doté d'un système d'enregistrement, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8517.62.92.00	Décodeurs numériques	800 DA
13	Récepteur d'émissions de télévision retransmises par	8528.71.10.00	collections destinées aux industries de montage	
	satellite doté d'un système d'enregistrement, fabriqué	8528.71.20.00	collections dites CKD	
	localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8528.71.91.00	Récepteur d'émissions de télévision retransmises par satellite	800 DA

N°	Désignation des produits	Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire	Redevance
14	Graveur à vitesse égale ou inférieure à 24 x 10 x 40, fabriqué	8471.90.90.00	autres	
	localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8522.90.30.00	Graveurs pour appareils des n° 85.19 ou 85.21	500 DA
15	Graveur à vitesse égale ou supérieure à 24 x 10 x 40, fabriqué	8471.90.90.00	autres	
	localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8422.90.30.00	Graveurs pour appareils des n°85.19 ou 85.21	700 DA
16	sque dur d'une capacité inférieur ou égale à 80 Giga Octets,	8471.70.10.00	Disques durs internes	
	fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8471.70.20.00	Disques durs externes	270 DA
17	Disque dur d'une capacité supérieure à 80 Giga Octets et	8471.70.10.00	Disques durs internes	
	inférieure ou égale à 500 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8471.70.20.00	Disques durs externes	480 DA
18	Disque dur d'une capacité supérieure à 500 Giga Octets et	8471.70.10.00	Disques durs internes	
	inférieure ou égale à 1 Téra Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8471.70.20.00	Disques durs externes	570 DA
19	Disque dur d'une capacité	8471.70.10.00	Disques durs internes	
	supérieure à 1 Téra Octets et inférieure ou égale à 2 Téra Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8471.70.20.00	Disques durs externes	900 DA

N°	Désignation des produits	Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire	Redevance
20	Disque dur d'une capacité supérieure à 2 Téra Octets et	8471.70.10.00	Disques durs internes	
	inférieure ou égale à 4 Téra Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8471.70.20.00	Disques durs externes	1500 DA
21	Disque dur d'une capacité supérieure à 4 Téra Octets,	8471.70.10.00	Disques durs internes	
	fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8471.70.20.00	Disques durs externes	1900 DA
22	Clef universal serial bus (USB) d'une capacité inférieure ou égale à 1 Giga Octet, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8523.51.12.00	Clés USB (flash disques)	25 DA
23	Clef universal serial bus (USB) d'une capacité supérieure à 1 Giga Octet et inférieure ou égale à 2 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8523.51.12.00	Clés USB (flash disques)	35 DA
24	Clef universal serial bus (USB) d'une capacité supérieure à 2 Giga Octets et inférieure ou égale à 4 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8523.51.12.00	Clés USB (flash disques)	43 DA
25	Clef universal serial bus (USB) d'une capacité supérieure à 4 Giga Octets et inférieure ou égale à 8 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8523.51.12.00	Clés USB (flash disques)	55 DA

N°	Désignation des produits	Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire	Redevance
26	Clef universal serial bus (USB) d'une capacité supérieure à 8 Giga Octets et inférieure ou égale à 16 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8523.51.12.00	Clés USB (flashs disques)	75 DA
27	Clef universal serial bus (USB) d'une capacité supérieure à 16 Giga Octets et inférieure ou égale à 32 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8523.51.12.00	Clés USB (flashs disques)	126 DA
28	Clef universal serial bus (USB) d'une capacité supérieure à 32 Giga Octets et inférieure ou égale à 64 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8523.51.12.00	Clés USB (flashs disques)	238 DA
29	Clef universal serial bus (USB) d'une capacité supérieure à 64 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8523.51.12.00	Clés USB (flashs disques)	420 DA
30	Baladeur numérique audio et vidéo d'une capacité supérieure à 1 Giga Octet, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8521.90.21.00 8521.90.22.00	<ul> <li> Appareils d'enregistrement vidéo- phoniques à semi-conducteur</li> <li> Appareils combinés d'enregistrement et de reproduction vidéo-phoniques à semi-conducteur</li> </ul>	350 DA
31	Baladeur numérique audio et vidéo d'une capacité supérieure à 1 Giga Octet et inférieure ou égale à 2 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8521.90.21.00 8521.90.22.00	Appareils d'enregistrement vidéo- phoniques à semi-conducteur  Appareils combinés d'enregistrement et de reproduction vidéo-phoniques à semi-conducteur	420 DA

N°	Désignation des produits	Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire	Redevance
32	Baladeur numérique audio et vidéo d'une capacité supérieure à 2 Giga Octets et inférieure ou égale à 8 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8521.90.21.00 8521.90.22.00	<ul> <li> Appareils d'enregistrement vidéo- phoniques à semi-conducteur</li> <li> Appareils combinés d'enregistrement et de reproduction vidéo-phoniques à semi-conducteur</li> </ul>	520 DA
33	Baladeur numérique audio et vidéo d'une capacité supérieure à 8 Giga Octets et inférieure ou égale à 16 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8521.90.21.00 8521.90.22.00	<ul> <li> Appareils d'enregistrement vidéo- phoniques à semi-conducteur</li> <li> Appareils combinés d'enregistrement et de reproduction vidéo-phoniques à semi-conducteur</li> </ul>	730 DA
34	Baladeur numérique audio et vidéo d'une capacité supérieure à 16 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8521.90.21.00 8521.90.22.00	<ul> <li> Appareils d'enregistrement vidéo- phoniques à semi-conducteur</li> <li> Appareils combinés d'enregistrement et de reproduction vidéo-phoniques à semi-conducteur</li> </ul>	900 DA
35	Téléphone portable doté d'un espace de stockage interne d'une capacité inférieure ou égale à 1 Giga Octet, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8517.12.10.00 8517.12.91.00	<ul> <li> collections destinées aux industries de montage</li> <li> Téléphones cellulaires ou téléphones mobiles</li> </ul>	60 DA
36	Téléphone portable doté d'un espace de stockage interne d'une capacité supérieure à 1 Giga Octet et inférieure ou égale à 2 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8517.12.10.00 8517.12.91.00	<ul> <li> collections destinées aux industries de montage</li> <li> Téléphones cellulaires ou téléphones mobiles</li> </ul>	100 DA
37	Téléphone portable doté d'un espace de stockage interne d'une capacité supérieure à 2 Giga Octets et inférieure ou égale à 4 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8517.12.10.00 8517.12.91.00	<ul> <li> Collections destinées aux industries de montage</li> <li> Téléphones cellulaires ou téléphones mobiles</li> </ul>	150 DA

N°	Désignation des produits	Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire	Redevance
38	Téléphone portable doté d'un espace de stockage interne d'une capacité supérieure à 4 Giga Octets et inférieure ou égale à 8 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8517.12.10.00 8517.12.91.00	<ul> <li> collections destinées aux industries de montage</li> <li> Téléphones cellulaires ou téléphones mobiles</li> </ul>	270 DA
39	Téléphone portable doté d'un espace de stockage interne d'une	8517.12.10.00	collections destinées aux industries de montage	
	capacité supérieure à 8 Giga Octets et inférieure ou égale à 16 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8517.12.91.00	Téléphones cellulaires ou téléphones mobiles	300 DA
40	Téléphone portable doté d'un espace de stockage interne d'une	8517.12.10.00	collections destinées aux industries de montage	
	capacité supérieure à 16 Giga Octets et inférieure ou égale à 32 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8517.12.91.00	Téléphones cellulaires ou téléphones mobiles	500 DA
41	Téléphone portable doté d'un espace de stockage interne d'une	8517.12.10.00	collections destinées aux industries de montage	
	capacité supérieure à 32 Giga Octets et inférieure ou égale à 64 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8517.12.91.00	Téléphones cellulaires ou téléphones mobiles	650 DA
42	Téléphone portable doté d'un espace de stockage interne d'une capacité supérieure à 64 Giga	8517.12.10.00	collections destinées aux industries de montage	
	Octets et inférieure ou égale à 128 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8517.12.91.00	Téléphones cellulaires ou téléphones mobiles	750 DA

N°	Désignation des produits	Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire	Redevance
43	Téléphone portable doté d'un espace de stockage interne d'une capacité supérieure à 128 Giga	8517.12.10.00	collections destinées aux industries de montage	
	Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8517.12.91.00	Téléphones cellulaires ou téléphones mobiles	900 DA
44	Téléphone portable équipé de Bluetooth, fabriqué localement	8517.12.10.00	collections destinées aux industries de montage	
	et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8517.12.91.00	Téléphones cellulaires ou téléphones mobiles	250 DA
45	Console de jeu vidéo dotée d'un disque dur et/ou espace de stockage d'une capacité inférieure ou égale à 80 Giga Octets, fabriqué localement et/ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	9504.50.10.00	Consoles et machines de jeux vidéo	270 DA
46	Console de jeu vidéo dotée d'un disque dur et/ou espace de stockage d'une capacité supérieure à 80 Giga Octets et inférieure ou égale à 500 Giga Octets, fabriqué localement et/ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	9504.50.10.00	Consoles et machines de jeux vidéo	480 DA
47	Console de jeu vidéo dotée d'un disque dur et/ou espace de stockage d'une capacité supérieure à 500 Giga Octets et inférieure ou égale à 1 Téra Octet, fabriqué localement et/ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	9504.50.10.00	Consoles et machines de jeux vidéo	570 DA

Désignation des produits	Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire	Redevance
Console de jeu vidéo dotée d'un disque dur et/ou espace de stockage d'une capacité supérieure à 1 Téra Octet et inférieure ou égale à 2 Téra Octets, fabriqué localement et/ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	9504.50.10.00	Consoles et machines de jeux vidéo	900 DA
Console de jeu vidéo dotée d'un disque dur et/ou espace de stockage d'une capacité supérieure à 2 Téra Octets et inférieure ou égale à 4 Téra Octets, fabriqué localement et/ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	9504.50.10.00	Consoles et machines de jeux vidéo	1500 DA
Console de jeu vidéo dotée d'un disque dur et/ou espace de stockage d'une capacité supérieure à 4 Téra Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	9504.50.10.00	Consoles et machines de jeux vidéo	1900 DA
Tablette électronique et/ ou téléphonique dotée d'un espace	8471.30.10.00	collections destinées aux industries de montage	
capacité inférieure ou égale à	8471.30.91.10	Tablette électronique	
et/ ou importé y compris les collections destinées aux	8517.12.10.00	collections destinées aux industries de montage	60 DA
industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8517.12.99.00	autres	
Tablette électronique et/ ou téléphonique dotée d'un espace	8471.30.10.00	collections destinées aux industries de montage	
capacité supérieure à 1 Giga	8471.30.91.10	Tablette électronique	100 DA
Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les	8517.12.10.00	collections destinées aux industries de montage	100 DA
industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8517.12.99.00	autres	
	Console de jeu vidéo dotée d'un disque dur et/ou espace de stockage d'une capacité supérieure à 1 Téra Octet et inférieure ou égale à 2 Téra Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)  Console de jeu vidéo dotée d'un disque dur et/ou espace de stockage d'une capacité supérieure à 2 Téra Octets et inférieure ou égale à 4 Téra Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)  Console de jeu vidéo dotée d'un disque dur et/ou espace de stockage d'une capacité supérieure à 4 Téra Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections destinées aux industries de montage et aux collections destinées aux industries de montage et aux collections destinées aux industries de completely Knoked Down (CKD)  Tablette électronique et/ ou téléphonique dotée d'un espace de stockage interne d'une capacité inférieure ou égale à 1 Giga Octet, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)  Tablette électronique et/ ou téléphonique dotée d'un espace de stockage interne d'une capacité supérieure à 1 Giga Octet et inférieure ou égale à 2 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely	Console de jeu vidéo dotée d'un disque dur et/ou espace de stockage d'une capacité supérieure à 1 Téra Octet et inférieure ou égale à 2 Téra Octets, fabriqué localement et/ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)  Console de jeu vidéo dotée d'un disque dur et/ou espace de stockage d'une capacité supérieure à 2 Téra Octets et inférieure ou égale à 4 Téra Octets, fabriqué localement et/ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)  Console de jeu vidéo dotée d'un disque dur et/ou espace de stockage d'une capacité supérieure à 4 Téra Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections dites Completely Knoked Down (CKD)  Tablette électronique et/ ou téléphonique dotée d'un espace de stockage interne d'une capacité inférieure ou égale à 1 Giga Octet, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)  Tablette électronique et/ ou téléphonique dotée d'un espace de stockage interne d'une capacité supérieure à 1 Giga Octet, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)  Tablette électronique et/ ou téléphonique dotée d'un espace de stockage interne d'une capacité supérieure à 1 Giga Octet et inférieure ou égale à 2 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections destinées aux indu	Console de jeu vidéo dotée d'un disque dur et/ou espace de stockage d'une capacité supérieure à 1 Téra Octet et inférieure ou égale à 2 Téra Octet et inférieure ou égale à 2 Téra Octet et inférieure ou égale à 4 Téra Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)  Console de jeu vidéo dotée d'un espace de stockage d'une capacité supérieure à 1 Téra Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)  Console de jeu vidéo dotée d'un espace de stockage d'une capacité supérieure à 1 Téra Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)  Tablette électronique et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections destinées aux industries de

N°	Désignation des produits	Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire	Redevance
53	Tablette électronique et/ ou téléphonique dotée d'un espace	8471.30.10.00	collections destinées aux industries de montage	
	de stockage interne d'une capacité supérieure à 2 Giga Octets et inférieure ou égale à 4 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections, dites, Completely	8471.30.91.10	Tablette électronique	
		4 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y	8517.12.10.00	collections destinées aux industries de montage
		8517.12.99.00	autres	
54	Tablette électronique et/ ou téléphonique dotée d'un espace de stockage interne d'une capacité supérieure à 4 Giga Octets et inférieure ou égale à 8 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées	8471.30.10.00	collections destinées aux industries de montage	
		8471.30.91.10	Tablette électronique	
		8517.12.10.00	collections destinées aux industries de montage	270 DA
	aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8517.12.99.00	autres	
55	téléphonique dotée d'un espace de stockage interne d'une capacité supérieure à 8 Giga Octets et inférieure ou égale à 16 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les	8471.30.10.00	collections destinées aux industries de montage	
		8471.30.91.10	Tablette électronique	300 DA
		8517.12.10.00	collections destinées aux industries de montage	
	collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8517.12.99.00	autres	
56	Tablette électronique et/ ou téléphonique dotée d'un espace	8471.30.10.00	collections destinées aux industries de montage	
	de stockage interne d'une capacité supérieure à 16 Giga	8471.30.91.10	Tablette électronique	
	Octets et inférieure ou égale à 32 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y	8517.12.10.00	collections destinées aux industries de montage	500 DA
	compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8517.12.99.00	autres	
57	Tablette électronique et/ ou téléphonique dotée d'un espace	8471.30.10.00	collections destinées aux industries de montage	
capacité supérieure Octets et inférieure ou Giga Octets, fabriqué et/ ou importé y co	de stockage interne d'une capacité supérieure à 32 Giga	8471.30.91.10	Tablette électronique	650 DA
	Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les	ou importé y compris les montage	collections destinées aux industries de montage	
	collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8517.12.99.00	autres	

N°	Désignation des produits	Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire	Redevance
58	Tablette électronique et/ ou téléphonique dotée d'un espace	8471.30.10.00	collections destinées aux industries de montage	
	de stockage interne d'une capacité supérieure à 64 Giga	8471.30.91.10	Tablette électronique	
	Octets et inférieure ou égale à 128 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées	8517.12.10.00	collections destinées aux industries de montage	750 DA
	aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8517.12.99.00	autres	
59	Tablette électronique et/ ou téléphonique dotée d'un espace de stockage interne d'une	8471.30.10.00	collections destinées aux industries de montage	
	capacité supérieure à 128 Giga Octets, fabriqué localement et/	8471.30.91.10	Tablette électronique	
	ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux	8517.12.10.00	collections destinées aux industries de montage	900 DA
	collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8517.12.99.00	autres	
60	Tablette électronique et/ ou téléphonique équipée de	8471.30.10.00	collections destinées aux industries de montage	
	Bluetooth, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD).	8471.30.91.10	Tablette électronique	250 DA
		8517.12.10.00	collections destinées aux industries de montage	
	Klioked Dowli (CKD).	8517.12.99.00	autres	
61	Carte mémoire d'une capacité inférieure ou égale à 1 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8523.51.11.00	Cartes mémoires	25 DA
62	Carte mémoire d'une capacité supérieure à 1 Giga Octet et inférieure ou égale à 2 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8523.51.11.00	Cartes mémoires	35 DA
63	Carte mémoire d'une capacité supérieure à 2 Giga Octets et inférieure ou égale à 4 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montages et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8523.51.11.00	Cartes mémoires	43 DA

N°	Désignation des produits	Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire	Redevance
64	Carte mémoire d'une capacité supérieure à 4 Giga Octets et inférieure ou égale à 8 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8523.51.11.00	Cartes mémoires	55 DA
65	Carte mémoire d'une capacité supérieure à 8 Giga Octets et inférieure ou égale à 16 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8523.51.11.00	Cartes mémoires	75 DA
66	Carte mémoire d'une capacité supérieure à 16 Giga Octets et inférieure ou égale à 32 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8523.51.11.00	Cartes mémoires	126 DA
67	Carte mémoire d'une capacité supérieure à 32 Giga Octets et inférieure ou égale à 64 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8523.51.11.00	Cartes mémoires	238 DA
68	Carte mémoire d'une capacité supérieure à 64 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8523.51.11.00	Cartes mémoires	420 DA
69	Autoradio doté d'un espace de stockage inférieure ou égale à 1 Giga Octet, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8525.50.11.00	Transmetteurs radio FM dotés de prise allume-cigare des types utilisés dans les véhicules automobiles	
		8527.21.10.00	à système de lecture par faisceau laser	
		8527.21.20.00	à cassettes	
		8527.21.90.00	autres	
		8527.29.00.00	autres	

N°	Désignation des produits	Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire	Redevance
70	Autoradio doté d'un espace de stockage d'une capacité supérieure à 1 Giga Octet et inférieure ou égale à 2 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8525.50.11.00	Transmetteurs radio FM dotés de prise allume-cigare des types utilisés dans les véhicules automobiles	35 DA
		8527.21.10.00	à système de lecture par faisceau laser	
		8527.21.20.00	à cassettes	
		8527.21.90.00	autres	
		8527.29.00.00	autres	
71	stockage d'une capacité supérieure à 2 Giga Octets et inférieure ou égale à 4 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely	8525.50.11.00	Transmetteurs radio FM dotés de prise allume-cigare des types utilisés dans les véhicules automobiles	43 DA
		8527.21.10.00	à système de lecture par faisceau laser	
		8527.21.20.00	à cassettes	
		8527.21.90.00	autres	
	Knoked Down (CKD)	8527.29.00.00	autres	
72	Autoradio doté d'un espace de stockage d'une capacité supérieure à 4 Giga Octets et inférieure ou égale à 8 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8525.50.11.00	Transmetteurs radio FM dotés de prise allume-cigare des types utilisés dans les véhicules automobiles	. 55 DA
		8527.21.10.00	à système de lecture par faisceau laser	
		8527.21.20.00	à cassettes	
		8527.21.90.00	autres	
		8527.29.00.00	autres	
73	Autoradio doté d'un espace de stockage d'une capacité supérieure à 8 Giga Octets et inférieure ou égale à 16 Giga Octets, fabriqué localement et/ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8525.50.11.00	Transmetteurs radio FM dotés de prise allume-cigare des types utilisés dans les véhicules automobiles	
		8527.21.10.00	à système de lecture par faisceau laser	75 DA
		8527.21.20.00	à cassettes	
		8527.21.90.00	autres	
		8527.29.00.00	autres	
74	Autoradio doté d'un espace de stockage d'une capacité supérieure à 16 Giga Octets et inférieure ou égale à 32 Giga Octets, fabriqué localement et/ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8525.50.11.00	Transmetteurs radio FM dotés de prise allume-cigare des types utilisés dans les véhicules automobiles	
		8527.21.10.00	à système de lecture par faisceau laser	
		8527.21.20.00	à cassettes	
		8527.21.90.00	autres	
		8527.29.00.00	autres	

N°	Désignation des produits	Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire	Redevance
75	Autoradio doté d'un espace de stockage interne d'une capacité supérieure à 32 Giga Octets et inférieure ou égale à 64 Giga Octets, fabriqué localement et/ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8525.50.11.00	Transmetteurs radio FM dotés de prise allume-cigare des types utilisés dans les véhicules automobiles	
		8527.21.10.00	à système de lecture par faisceau laser	220 D.A
		8527.21.20.00	à cassettes	238 DA
		8527.21.90.00	autres	
		8527.29.00.00	autres	
76	Autoradio doté d'un espace de stockage d'une capacité supérieure à 64 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8525.50.11.00	Transmetteurs radio FM dotés de prise allume-cigare des types utilisés dans les véhicules automobiles	420 DA
		8527.21.10.00	à système de lecture par faisceau laser	
		8527.21.20.00	à cassettes	
		8527.21.90.00	autres	
		8527.29.00.00	autres	
77	Autoradio doté d'un disque dur d'une capacité inférieure ou égale à 80 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8525.50.11.00	Transmetteurs radio FM dotés de prise allume-cigare des types utilisés dans les véhicules automobiles	270 DA
		8527.21.10.00	à système de lecture par faisceau laser	
		8527.21.20.00	à cassettes	
		8527.21.90.00	autres	
		8527.29.00.00	autres	
78	Autoradio doté d'un disque dur d'une capacité supérieure à 80 Giga Octets et inférieure ou égale à 500 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8525.50.11.00	Transmetteurs radio FM dotés de prise allume-cigare des types utilisés dans les véhicules automobiles	
		8527.21.10.00	à système de lecture par faisceau laser	
		8527.21.20.00	à cassette	480 DA
		8527.21.90.00	autres	
		8527.29.00.00	autres	
79	Autoradio doté d'un disque dur d'une capacité supérieure à 500 Giga Octets et inférieure ou égale à 1 Téra Octet, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8525.50.11.00	Transmetteurs radio FM dotés de prise allume-cigare des types utilisés dans les véhicules automobiles	
		8527.21.10.00	à système de lecture par faisceau laser	570 DA
		8527.21.20.00	à cassette	
		8527.21.90.00	autres	
		8527.29.00.00	autres	

#### ANNEXE 2 (Suite)

Désignation des produits	Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire	Redevance
Autoradio doté d'un disque dur d'une capacité supérieure à 1 Téra Octet et inférieure ou égale à 2 Téra Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8525.50.11.00	Transmetteurs radio FM dotés de prise allume-cigare des types utilisés dans les véhicules automobiles	- 900 DA
	8527.21.10.00	à système de lecture par faisceau laser	
	8527.21.20.00	à cassettes	
	8527.21.90.00	autres	
	8527.29.00.00	autres	
Autoradio doté d'un disque dur d'une capacité supérieure à 2 Téra Octets et inférieure ou égale à 4 Téra Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8525.50.11.00	Transmetteurs radio FM dotés de prise allume-cigare des types utilisés dans les véhicules automobiles	
	8527.21.10.00	à système de lecture par faisceau laser	1500 DA
	8527.21.20.00	à cassettes	
	8527.21.90.00	autres	
	8527.29.00.00	autres	
Autoradio doté d'un disque dur d'une capacité supérieure à 4 Téra Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8525.50.11.00	Transmetteurs radio FM dotés de prise allume-cigare des types utilisés dans les véhicules automobiles	
	8527.21.10.00	à système de lecture par faisceau laser	1900 DA
	8527.21.20.00	à cassettes	
	8527.21.90.00	autres	
	8527.29.00.00	autres	
	Autoradio doté d'un disque dur d'une capacité supérieure à 1 Téra Octet et inférieure ou égale à 2 Téra Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)  Autoradio doté d'un disque dur d'une capacité supérieure à 2 Téra Octets et inférieure ou égale à 4 Téra Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)  Autoradio doté d'un disque dur d'une capacité supérieure à 4 Téra Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely	Autoradio doté d'un disque dur d'une capacité supérieure à 1 Téra Octet et inférieure ou égale à 2 Téra Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)  Autoradio doté d'un disque dur d'une capacité supérieure à 2 Téra Octets et inférieure ou égale à 4 Téra Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)  Autoradio doté d'un disque dur d'une capacité supérieure à 4 Téra Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)  Autoradio doté d'un disque dur d'une capacité supérieure à 4 Téra Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)  8527.21.10.00  8527.21.20.00  8527.21.10.00  8527.21.10.00  8527.21.20.00  8527.21.20.00	Autoradio doté d'un disque dur d'une capacité supérieure à 1 Téra Octet et inférieure ou égale à 2 Téra Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)  Autoradio doté d'un disque dur d'une capacité supérieure à 2 Téra Octets et inférieure ou égale à 4 Téra Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)  Autoradio doté d'un disque dur d'une capacité supérieure à 2 Téra Octets et inférieure ou égale à 4 Téra Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)  Autoradio doté d'un disque dur d'une capacité supérieure à 4 Téra Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)  Autoradio doté d'un disque dur d'une capacité supérieure à 4 Téra Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)  Autoradio doté d'un disque dur d'une capacité supérieure à 4 Téra Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)  Autoradio doté d'un disque dur d'une capacité supérieure à 4 Téra Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)  Autoradio doté d'un disque dur d'une capacité supérieure à 4 Téra Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections d'une capacité supérieure à 4 Téra Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections

#### ANNEXE 3 Liste des micro-ordinateurs visés par l'article 3 de l'arrêté fixant les taux proportionnels

et les tarifs forfaitaires de la redevance pour copie privée

#### **Produits** Sous-position tarifaire Désignation tarifaire Redevance Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs 8471.30.10.00 - - - collections destinées aux industries de montage Micro-ordinateurs et Voir l'article 3 leurs unités du présent - - - autres : arrêté --- à écran tactile : - - - - Tablettes électroniques 8471.30.91.10 8471.30.91.90 - - - - autres

Produits	Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire	Redevance	
		autres		
	8471.30.99.10	d'un poids n'excédant pas 2 kg	]	
	8471.30.99.20	d'un poids excédant 2 kg mais n'excédant pas 10 kg		
		- autres machines automatiques de traitement de l'information :		
		comportant, sous une même enveloppe, au moins, une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie :		
	8471.41.10.00	collections destinées aux industries de montage		
	8471.41.90.00	autres		
		autres, se présentant sous forme de systèmes :		
Micro-ordinateurs et leurs unités	8471.49.10.00	comportant uniquement une unité centrale de traitement, un clavier, une souris et un moniteur	Voir l'article du présent	
	8471.49.20.00	autres, avec imprimante ou scanner	arrêté	
	8471.49.90.00	autres		
		- Unités de traitement autres que celles des nºs 8471.41 ou 8471.49, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivantes : unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie :		
	8471.50.10.00	Serveurs		
	8471.50.20.00	Unités centrales de traitement		
	8471.50.90.00	autres		
		autres unités de mémoire :		
	8471.70.91.00	à disques optiques		
	8471.70.92.00	à disques magnétiques		
	8471.70.93.00	à bandes magnétiques		
	8471.70.99.00	autres		